



Kinshasa, le

Le Directeur Général

COMMUNIQUE OFFICIEL

N°01/DGRK/DGE/BMB/003/LSN/2025

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa, DGRK en sigle, rappelle aux contribuables, personnes physiques et morales, assujettis aux droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa dont la liste est reprise ci-dessous que l'échéance mensuelle du mois de décembre est fixée au **vendredi 10 janvier 2025**.

Il s'agit notamment de :

- La taxe de consommation sur les biens de production locale (bière, alcool, spiritueux, limonade, tabac, ciment, farine de froment, sucre) ;
- La taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables ;
- La redevance sur l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt provincial ou local-100 à 999,9 KW ;
- La redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraine autres que thermales, des lacs ou fleuve et de ses affluents (forage) ;
- La taxe d'éclairage public ;



- La taxe sur licence de fabrication, d'achat, de vente, de détention du commerce et toutes opérations relatives aux alcools, boissons alcooliques et boissons alcoolisées ;
- La taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques ;
- La taxe d'assainissement et d'enlèvement d'immondices ou ordures ménagères ;

A cet effet, il leur est demandé de retirer la note de perception auprès de l'Ordonnateur de la DGRK affecté près le Service d'assiette concerné ou de déclarer en ligne via le site web <https://e-dgrk.com>, selon que la taxe revêt un caractère fiscal et de payer à la banque dans le compte receveur des recettes non fiscales.

Le non-respect de cette échéance entraîne l'application des pénalités et des amendes prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Fait à Kinshasa, le 07 JAN 2025


BITALO MOOKO BONKAY

Directeur Général